



CONVENTION PLURIANNUELLE DE SUBVENTIONNEMENT

Entre :

La Ville d'Oullins, ayant son siège à OULLINS - Hôtel de Ville – Place Roger Salengro - identifiée sous le n° SIRET 216 901 496 00010, représentée par Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Ville, en vertu de la délibération n°20180628_..... du Conseil municipal en date du 28 juin 2018.

D'une part, ci-après dénommée « la Ville »

Et,

L'association dénommée « Association des Médecins de la Maison Médicale de Garde du Sud-Ouest Lyonnais » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2A, route de LYON - 69530 BRIGNAIS

Représentée par, agissant en qualité de Président,
N° SIRET : 799 331 889 00011

D'autre part, ci-après dénommée « l'association »,

Préambule

La loi portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (loi HPST) du 21 juillet 2009 a confirmé la mission de **Permanence Des Soins Ambulatoires** (PDSA) comme une mission de service public et en a confié l'essentiel du pilotage aux Agences Régionales de Santé (ARS).

«L'agence régionale de santé organise, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, la mission de service public de permanence des soins mentionnée par l'article L. 6314-1. Ses modalités, élaborées en association avec les représentants des professionnels de santé, dont l'ordre des médecins, sont définies après avis du représentant de l'Etat territorialement compétent.» (Art. L. 1435-5 CSP).

Pour répondre à cette mission de service public, les ARS peuvent s'appuyer sur différents dispositifs parmi lesquels **les Maisons Médicales de Garde**.

« Une maison médicale de garde se définit comme un lieu fixe déterminé de prestations de médecine générale, fonctionnant uniquement aux heures de la permanence des soins et assurant une activité de consultation médicale non programmée ». (Circulaire N° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire).

La Maison Médicale de Garde du Sud-Ouest Lyonnais (MMG SOL) assure une permanence des soins en dehors des heures d'ouverture des cabinets médicaux sur les secteurs d'Oullins, Saint Genis Laval et Givors depuis sa création en 2013 mais également sur les secteurs de Mornant et Chaponost depuis le 1^{er} février 2018. Ce bassin de vie représente environ 185 000 habitants. La MMG est située à

Brignais, 2A route de Lyon. Tous les soirs de la semaine ainsi que le week-end et les jours fériés, un ou deux médecins et une secrétaire y reçoivent les patients.

L'Association des Médecins de la Maison Médicale de Garde du Sud-Ouest Lyonnais (AM MMG SOL) regroupe les médecins généralistes qui effectuent des gardes à la MMG du SOL. En février 2018, 113 médecins généralistes sont membres de l'association.

L'association assure le fonctionnement de la MMG en organisant le planning de garde, en fédérant les médecins généralistes, en prévoyant l'approvisionnement régulier du matériel médical et pharmaceutique. Elle gère les partenariats avec l'Ordre des Médecins, l'ARS, la société de ménage, ...

L'AM MMG SOL dispose d'un mode de financement identique aux autres maisons médicales du Rhône. Le financement est assuré en grande partie par l'ARS par convention pluriannuelle mais également, en complément, par la cotisation des médecins et la participation des communes. L'AM MMG SOL sollicite une subvention auprès des communes de son territoire à hauteur de 0.2 centimes par habitant.

Les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention. La Ville d'Oullins souhaite soutenir l'AMM MMG SOL afin d'offrir à l'ensemble de la population la possibilité de disposer d'un lieu fixe de soins ambulatoires en dehors des heures d'ouverture des cabinets. Par ailleurs, il s'agit de préserver la qualité des soins, d'éviter le départ de médecins installés et de favoriser l'installation de nouveaux professionnels. Enfin, les actions portées par la MMG ont pour objectif de permettre une offre de santé cohérente et efficace sur le territoire, via leur complémentarité avec les autres actions locales.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser son projet associatif dont le contenu est précisé à l'article 2. A cette fin, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre de conduire au mieux son projet associatif.

ARTICLE 2 : Objet de l'association

L'association a pour objet, selon ses statuts adoptés lors de l'assemblée constituante du 15 octobre 2013, de :

- Organiser la permanence de soins des médecins assujettis à celle-ci, installés sur le territoire des communes : La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Brignais, Saint Genis Laval, Charly, Irigny, Vourles, Montagny, Millery, Vernaison, Grigny, Givors, Chassagny, Loire sur Rhône, Echaldas, Saint Romain en Gier ; ultérieurement d'autres communes limitrophes peuvent s'y adjoindre.
- Transmettre la liste de ces permanences et astreintes à l'Ordre des Médecins chargé de sa diffusion auprès du Public.
- Assurer la gestion de la Maison Médicale de Garde du Sud-Ouest Lyonnais (MMGSOL).
- Assurer la formation et la diffusion des informations destinées aux médecins intervenants dans la Maison Médicale de Garde du Sud-Ouest Lyonnais.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature et se terminera au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La Ville s'engage à verser 1 500 euros au titre de l'année 2018, 1 500 euros au titre de l'année 2019 et 1 500 euros au titre de l'année 2020.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables et les modalités suivantes :

- des versements de 1 500 € versés en juillet 2018, juillet 2019 et juillet 2020.

Les versements seront effectués au compte :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO COMPTE	CLE RIB
10278	07339	00020351501	88

ARTICLE 5 : Obligations comptables

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
- à fournir le compte de résultat annuel dans la limite d'un mois suivant son vote ;

L'association, si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : Autres engagements

L'association s'engage à informer la Ville d'Oullins de tous les changements de conseil d'administration, de titre, d'adresse du siège social ou de statuts.

L'association s'engage à fournir chaque année le bilan de ses activités et notamment le nombre de consultations effectuées chaque année, la répartition des patients par commune, les montants des subventions versées par les différentes communes.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association doit en informer l'administration.

ARTICLE 7 : Reversement

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville d'Oullins des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des activités, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant pris par délibération.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

En cas de litiges seul le Tribunal administratif de Lyon sera compétent.

En deux exemplaires,

Signatures par les parties

A Oullins, le

**Pour l'Association des Médecins de la Maison Médicale de Garde du Sud-Ouest Lyonnais,
Son représentant dûment habilité à signer,, Président,**

Signature :

A Oullins, le

**Pour la Ville d'Oullins,
Madame Clotilde POUZERGUE, Maire,**

Signature :